

GUIDE D'IDENTIFICATION DES COURS D'EAU

Présente dans plusieurs codes, la notion de cours d'eau n'a cependant été définie ni par la loi , ni par un règlement, mais a été laissée à l'appréciation du juge, s'adaptant à la diversité des situations géographiques et climatiques rencontrées.

Si l'identification des principaux cours d'eau est partagée par l'ensemble des usagers, la différence entre certains cours d'eau et des fossés ou des canaux est parfois plus délicate. Or, cette distinction emporte des conséquences administratives substantielles.

Pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, dans une instruction du 03 juin 2015, la Ministre de l'Ecologie demande ainsi aux services de l'Etat de réaliser une cartographie des cours d'eau de chaque département ainsi que la méthode d'identification adoptée.

Ce document précise ainsi la démarche d'identification des cours d'eau adoptée notamment dans le cadre du chantier de la cartographie des cours d'eau pour le département de la Moselle.

Sommaire :

- 1) Réglementation
- 2) Tableau de décision.
- 3) Critères d'identification des cours d'eau
- 4) Des exemples pratiques illustrent des cas rencontrés sur le terrain
- 5) Tableau récapitulatif

1) Réglementation

Concernant les cours d'eau, et en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques suivantes sont susceptibles de s'appliquer :

- 1.2.1.0 : prélèvements et dérivations dans un cours d'eau et prélèvements dans un canal alimenté par un cours d'eau, dès lors que le débit prélevé dépasse 400m³/h ou 2% du débit d'alimentation du canal
- 2.2.1.0 : les rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, dès lors que la capacité de rejet dépasse 5% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau ou 2000m³/j
- 3.1.1.0 : obstacles à l'écoulement des crues et obstacles supérieurs à 20cm pour la continuité écologique dans le lit mineur d'un cours d'eau
- 3.1.2.0 : modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau
- 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité du cours d'eau sur une longueur supérieure à 10m
- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges sur une longueur supérieure à 20m
- 3.1.5.0 : travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, de zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens
- 3.2.1.0 : travaux d'entretien de cours d'eau ne rentrant pas dans le cadre de l'entretien régulier du propriétaire riverain, avec extraction de matériaux dont la teneur dépasse certains seuils de concentration ou dont le volume dépasse 2000m³
- 3.2.2.0 : remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau conduisant à soustraire à l'expansion des crues, une surface supérieure à 400m²

Les fossés et les canaux peuvent quant à eux être assujettis à d'autres rubriques de l'article R.214-1 du CE.

Pour l'identification de cours d'eau, la jurisprudence a reconnu trois critères cumulatifs :

- un lit naturel à l'origine,
- l'alimentation par une source
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Lorsque ces trois critères ne permettent pas de conclure avec certitude, des indices tels que la présence de berges, un substrat spécifique, la présence de vie aquatique ou la continuité amont-aval peuvent être utilisés, comme l'a considéré le Conseil d'Etat :

1) si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence de vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification ;

2) le réaménagement entraînant l'artificialisation du lit ne prive pas de la qualité de cours d'eau dès lors qu'existait un lit naturel à l'origine ;

3) l'absence d'un débit permanent ne prive pas un ruisseau de sa qualité de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce.

!!! A ne pas confondre cartographie des cours d'eau et BCAE :

Les cours d'eau BCAE, comme leur nom l'indique, sont des cours d'eau définis pour l'application des Bonnes Conditions Agro Environnementales (BCAE) désignés, pour le département de la Moselle, par les traites bleus continus et discontinus sur les cartes IGN les plus récentes.

Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) le versement des aides directes est subordonné au respect des BCAE.

Il y a donc deux référentiels distincts qui correspondent à deux définitions différentes : les cours d'eau BCAE basés sur les cartes IGN les plus récentes et les cours d'eau "Police de l'Eau" définis selon les trois critères cumulatifs de la jurisprudence et figurant sur la prochaine cartographie des cours d'eau.

Des différences pourront donc exister entre les deux référentiels.

2) Tableau de décision

LIT NATUREL À L'ORIGINE (VOIR PAGE 4)	ALIMENTATION PAR UNE SOURCE PONCTUELLE OU DIFFUSE (VOIR PAGE 5)	DÉBIT SUFFISANT LA MAJEURE PARTIE DE L'ANNÉE (VOIR PAGE 7)	PRÉSENCE DE BERGES ET D'UN SUBSTRAT SPÉCIFIQUE OU PRÉSENCE DE VIE AQUATIQUE OU CONTINUITÉ AMONT-AVAL (VOIR PAGE 8)	COURS D'EAU	
OUI	OUI	OUI	SANS OBJET	OUI	
		NON	SANS OBJET	NON	
		INDÉTERMINÉ	OUI	OUI	
	NON	NON	NON	SANS OBJET	NON
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	SANS OBJET	NON
		INDÉTERMINÉ	OUI	OUI	OUI
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	OUI	OUI
	NON	OUI	OUI	SANS OBJET	NON
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	SANS OBJET	NON
NON		NON	OUI	SANS OBJET	NON
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	SANS OBJET	NON
		INDÉTERMINÉ	OUI	SANS OBJET	NON
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	SANS OBJET	NON
INDÉTERMINÉ		OUI	OUI	OUI	OUI
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	OUI	OUI
	NON	NON	NON	SANS OBJET	NON
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	SANS OBJET	NON
		INDÉTERMINÉ	OUI	OUI	OUI
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	OUI	OUI
	NON	OUI	OUI	SANS OBJET	NON
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	SANS OBJET	NON
NON		NON	OUI	SANS OBJET	NON
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	SANS OBJET	NON
		INDÉTERMINÉ	OUI	OUI	OUI
			NON	SANS OBJET	NON
			INDÉTERMINÉ	OUI	OUI

NON : cas peu probable

3) Critères d'identification des cours d'eau

*** Lit naturel à l'origine :**

Le lit correspond au chenal d'écoulement (talweg). Ce critère est difficile à apprécier dans la mesure où de nombreux cours d'eau ont été modifiés.

Un cours d'eau transformé reste un cours d'eau, quel que soit le degré de l'altération qu'il a connue (déplacé, busé, ...), et sera cartographié comme tel sur les cartographies complète et progressive.

Plusieurs situations peuvent se présenter qui nécessitent une analyse au cas par cas :

-cas d'un cours d'eau déplacé :

Lors des travaux de remembrements, les tracés des cours d'eau ont pu être modifiés et les cours d'eau déplacés pour faciliter l'exploitation agricole. Il est utile, pour trancher sur les cas litigieux, de consulter les documents anciens du type pré-études de remembrement, cadastre napoléonien, photos aériennes anciennes, ...

Voir exemple n°1 page 11

-cas d'un cours d'eau busé ou disparu :

Si des cartes ou des photos aériennes anciennes attestent de la présence d'un cours d'eau et de la continuité jusqu'à la source, alors la cartographie suivra ce tracé.

Voir exemple n°2 page 11

-cas des biefs :

Si un ouvrage sert à alimenter des installations, en particulier celles utilisant la force motrice de l'eau (moulins, usines hydroélectriques), il s'agira d'un canal.

Cependant, un bras artificiel laissé à l'abandon et en voie de renaturation, ou un bras artificiel qui capte la majeure partie du débit au détriment du bras naturel, pourront être considérés comme cours d'eau.

Chaque cas sera examiné en fonction des enjeux sur le tronçon concerné.

Voir exemples n°3, 4 et 5 page 12

-cas de la traversée d'une zone humide :

Les cours d'eau traversent parfois des zones de sources ou des zones humides, traversée pendant laquelle l'écoulement ne semble plus être un cours d'eau bien qu'il le soit en amont et/ou en aval.

La zone humide peut être historique ou bien créée récemment, par du piétinement de bétail par exemple ; il s'agira d'apprécier au cas par cas s'il s'agit d'une zone humide ou d'un cours d'eau. Dans le 1^{er} cas, un mode de représentation différent sera adopté afin de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une erreur de tracé et que la loi sur l'eau est susceptible de s'appliquer, en particulier la rubrique 3.3.1.0 concernant les zones humides.

Voir exemples n°6 et 7 page 13

-cas d'un bras mort :

S'il fonctionne avec les débits du lit mineur (donc pas uniquement avec les débits de débordement du lit mineur), alors il fait partie du lit mineur ; c'est un cours d'eau.

Si au contraire, il fonctionne uniquement lors des crues débordant du lit mineur principal, alors il fait partie du lit majeur ; ce n'est pas un cours d'eau en soi.

Extraits du PAN'EAURAMA PRATIQUE DE JURISPRUDENCE N° 23 :

Est encore qualifié de cours d'eau non domanial, un canal artificiel mais dans lequel transite la majorité du débit du cours d'eau lui-même (CAA Bordeaux, 31 mai 2011, n° 10BX00470, Mme Martel).

* **Alimentation par une source :**

Ce critère vise à identifier l'origine de l'écoulement : un cours d'eau doit être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations.

Cette source peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais peut aussi être diffuse s'il s'agit d'une zone humide ou si elle correspond à un affleurement de nappe souterraine sur une distance variable.



Source ponctuelle
Photo : DREAL Lorraine/J.Kubiak



Source diffuse (zone humide)
Photo : DREAL Lorraine/J.Kubiak

Ce critère permet de distinguer fondamentalement les fossés (par définition ouvrages artificiels destinés à collecter et réguler les eaux de pluie et de ruissellement tout en ralentissant leur écoulement vers un exutoire) et les ravines (qui assurent la même fonction mais qui ont une origine naturelle), des cours d'eau.

Il faut cependant prendre en considération que certaines sources peuvent se tarir à certaines périodes ; ce critère doit donc pouvoir être vérifié à tout moment de l'année.

Remarque : Le **bassin versant** est la surface d'alimentation d'un cours d'eau. Il se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

LAMY ENVIRONNEMENT :

Le juge vérifie de façon pragmatique que l'écoulement se produit bien, la majeure partie de l'année dans les zones à pluviométrie constante et hors circonstances météorologiques exceptionnelles, et ne se limite pas aux seuls épisodes pluvieux (TA Nancy, 28 avr. 2009, n° 0800480, M. Pierrat).

PAN'EAURAMA PRATIQUE DE JURISPRUDENCE N° 28 :

« Considérant, que pour l'application des dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ; que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification ;

Considérant, (...) que l'écoulement entre l'étang de la Chaise et l'étang des Grues n'est alimenté par aucune source ; que, dès lors, cet écoulement ne peut pas être regardé comme constituant le lit d'un cours d'eau auquel s'appliquent les dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, le groupement forestier Chabet Saint-Aubin est fondé à solliciter l'annulation de la décision en date du 4 mars 2013 par laquelle la préfète de la Nièvre a qualifié l'écoulement entre l'étang des Chaises et l'étang de la Grue de cours d'eau ».

TA Dijon 6 mai 2014, Groupement forestier Chabet Saint-Aubin, n° 1301086.

L'existence d'une source à l'origine demeure la condition sine qua non de la qualification de cours d'eau, le développement d'une vie aquatique n'en constituant qu'un élément supplétif.

*** Débit suffisant une majeure partie de l'année :**

Le caractère débit suffisant une majeure partie de l'année ne peut être objectivé par une valeur de débit et de durée, du fait de la multitude des situations possibles : un écoulement même faible peut être le régime normal d'un petit cours d'eau. On veillera dans ce cas à bien caractériser les autres critères.

Dans le cas des cours d'eaux temporaires, l'absence d'eau courante au moment de la visite n'est pas réhabilitaire. Certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents, du fait de la géologie (qui peut générer des pertes importantes par infiltration dans le lit du cours d'eau) ou de la climatologie (périodes d'assec plus ou moins longues durant les étages estivaux).

D'autres cours d'eau peuvent connaître des assecs du fait d'une météorologie particulière, sachant que les années sèches devraient être de plus en plus fréquentes du fait du changement climatique.

Ces situations d'assecs sont accompagnées, dans l'espace et dans le temps, de toutes les situations intermédiaires, avec des écoulements pouvant être faibles à très faibles.

En conséquence, l'absence d'écoulement de débit suffisant une majeure partie de l'année ne saurait donc être uniquement appréciée sur la base de l'observation in situ, d'autant plus si celle-ci est ponctuelle et a fortiori si elle est réalisée dans une période de l'année inappropriée ; la réponse de l'administration intégrera si besoin des considérants de géologie, de climatologie et de pression anthropique pour, le cas échéant, identifier un cours d'eau en l'absence d'écoulement constaté in situ. La présence d'indices supplémentaires (flaques d'eau, fond différencié, traces de vie benthique) plus ou moins loin en amont, permet de prouver la présence d'un écoulement suffisant au moins une partie de l'année, à défaut d'effectuer une visite à une autre période de l'année.

Extraits du PAN'EAURAMA PRATIQUE DE JURISPRUDENCE N° 23 :

« Considérant, que pour l'application de ces dispositions, constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ;

Considérant, que, pour refuser au ruisseau de l'Oie la qualification de cours d'eau non domanial, la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée notamment sur l'absence de vie piscicole significative ; qu'en statuant ainsi, alors que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, **l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification**, la cour a commis une erreur de droit (...)

Considérant, (...) que le ruisseau de l'Oie s'écoule depuis une source située en amont du plan d'eau litigieux et captée par un busage et qu'il n'est pas seulement alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage ; que, si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait, antérieurement à cet aménagement, un lit naturel, comme en attestent les données cartographiques disponibles ; que, **si l'écoulement de l'eau n'est pas permanent, cette caractéristique ne prive pas le ruisseau de son caractère de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a, en l'espèce, un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce** ». CE 21 octobre 2011, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c. Earl Cintrat, n° 334322.

* Indices complémentaires :

Présence de berges et d'un substrat spécifique : on recherchera en particulier la présence d'un fond différencié par rapport aux terrains avoisinants en examinant :

- la composition granulométrique : présence de matériaux non terrigènes (pierres, sables, graviers, ...) différents des matériaux environnants, de vase et matières organiques,
- la présence de substrat de type chevelu racinaire dégagées par l'érosion des berges ou de dépôt de branchages disposés en fond de talweg.



Photo : exemple de chevelus racinaires (visible ici suite à la vidange d'un canal)
DREAL Lorraine/P.Mazuer

Présence de vie aquatique : lorsque le débit est suffisant une majeure partie de l'année, il permet le développement d'organismes spécifiques, caractéristiques de milieux aquatiques. Des communautés floristiques et faunistiques typiques sont régulièrement présentes dans ou aux abords des ruisseaux. Il s'agit par exemple des macro-invertébrés benthiques ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique : crustacés (gammare), mollusques, insectes (rana, nêpes), vers (planaires, achètes). D'autres groupes seront par ailleurs recherchés (trichoptères notamment) en fonction de la période de l'année.

En l'absence d'individus vivants observés suite à l'impact d'une pollution ou de travaux par exemple, des coquilles vides, des fourreaux de trichoptères ou des exuvies, seront recherchées comme indices de vie aquatique.

La vie aquatique peut néanmoins aussi être présente dans des fossés, s'ils sont en eau la majeure partie de l'année. La présence de taxon rhéophiles (aimant le courant) est plus caractéristique d'un cours d'eau.

En cas de très forte artificialisation ou de qualité de l'eau très dégradée, il est possible de n'observer aucune trace de vie aquatique à l'œil nu, bien que l'écoulement soit un cours d'eau au regard des critères de la jurisprudence. Dans ce cas un prélèvement normalisé tel que l'IBGN ou l'IBD peut permettre de conclure.

Continuité amont-aval : un cours d'eau est généralement caractérisé par une continuité de l'écoulement d'amont en aval. Parfois, des infiltrations, des pertes en milieu karstique ou la présence de plans d'eau ou de zones humides peuvent survenir ponctuellement et interrompre le lit : elles ne remettent cependant pas en cause le caractère cours d'eau des écoulements à l'amont et à l'aval de l'interruption.

Voir exemple n°5 page 12

LAMY ENVIRONNEMENT :

La qualité de cours d'eau est reconnue aux torrents de montagne et aux cours d'eau à régime méditerranéen malgré l'absence de débit permanent due aux conditions climatiques propres à ces zones, pour permettre à la police de l'eau de s'appliquer eu égard à la dangerosité pour la sécurité civile, attachée au caractère erratique de leurs variations de débit. Est ainsi qualifié de cours d'eau un écoulement d'eau issu d'une fontaine **ayant permis en fond de talweg, et bien que faible à certaines périodes de l'année, le développement d'une faune aquatique caractéristique des cours d'eau (invertébrés) ainsi qu'une végétation aquatique**, la présence de ces écoulements en tant que cours d'eau étant par ailleurs indiquée sur la carte IGN au 1/25000^e et sur la base de données BD Carthage de l'IGN (TA Orléans, 7 déc. 2010, n° 0804239, M. Bobin).

Le juge judiciaire reconnaît à un ruisseau artificialisé le caractère de cours d'eau non domanial compte tenu de l'existence d'un milieu naturel **caractérisé par la présence de berges et de substrats bien différenciés, d'un débit effectif ainsi que d'une faune aquatique et d'une végétation dense** (Cass. crim, 11 janv. 2011, n° 10-82715, M. Jacques X., Mon. 15 juill. 2011, p. 34, s'agissant en l'occurrence d'une poursuite pour défaut de déclaration d'une installation soumise à la police de l'eau).

Sources : instruction du 3 juin 2015, site de la DDT du Gers, site de la DDT des Bouches du Rhône, PAN'EAURAMApratique de jurisprudence et Lamy Environnement

Observation : la notion d'eaux courantes dans le code civil

Le code civil traite de la propriété des cours d'eau ; en particulier :

Article 642 : celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Article 643 : Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Article 644 : Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre " De la distinction des biens ", peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

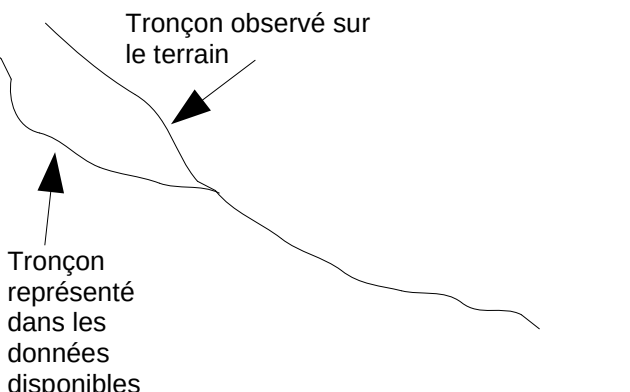

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

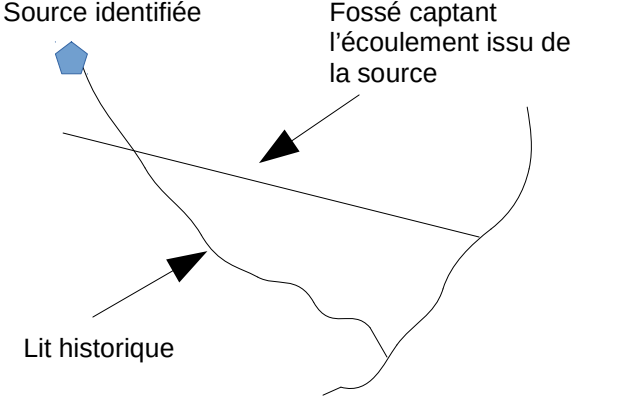
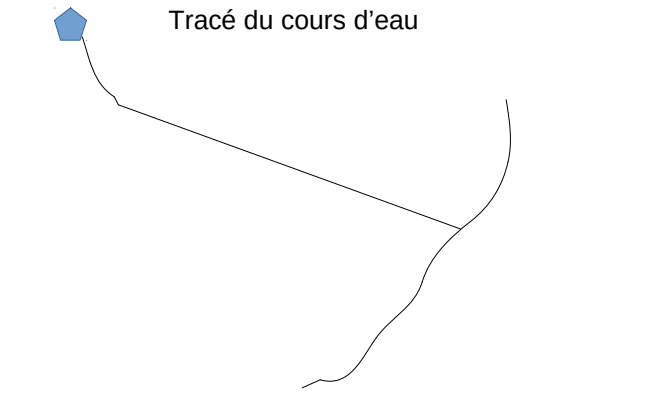
Jurisprudence : Considérant qu'aux termes de l'article 97 du code rural : Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'administration ; qu'il résulte de ces dispositions que les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ne disposent sur l'eau desdits cours d'eau, qui n'est pas susceptible d'appropriation, que d'un droit d'usage qu'ils exercent dans les conditions et les limites déterminées par la loi ; que les dispositions précitées du code de l'environnement qui soumettent, dans certains cas, les prélèvements d'eau effectués par les riverains des cours d'eau non domaniaux à une autorisation, n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit que toute personne publique ou privée tient des dispositions de l'article 644 du code civil d'user librement des eaux non domaniales ; que, dès lors, le GAEC requérant ne saurait utilement invoquer les dispositions de l'article 644 du code civil à l'appui de ses conclusions dirigées contre l'arrêté litigieux (extrait CAA Bordeaux, 17 octobre 2006, 03BX02386).

Aucun code ne prévaut sur un autre ; il faut donc concilier le droit de propriété privée, rattaché au sol, et la loi sur l'eau.

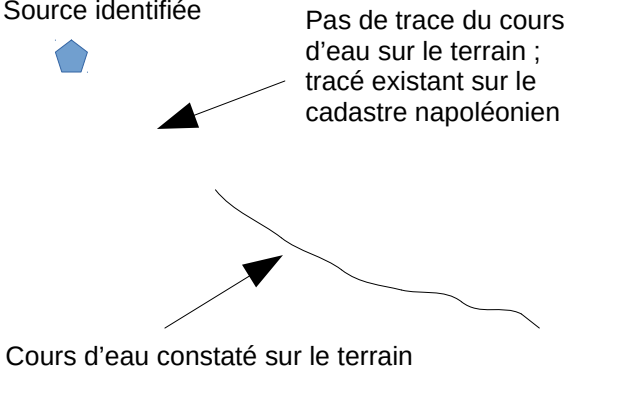
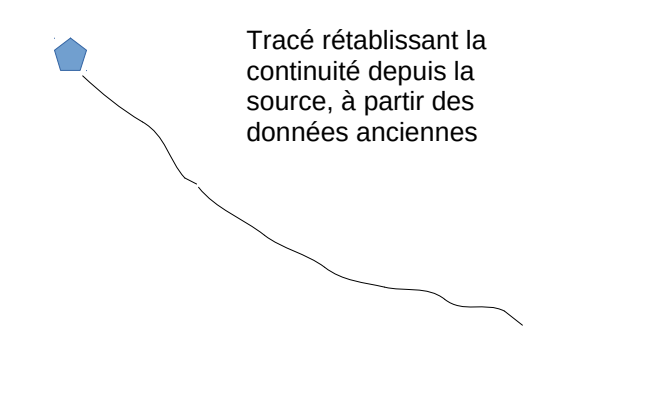
4) Exemples pratiques rencontrés sur le terrain :

1- Cours d'eau déplacé

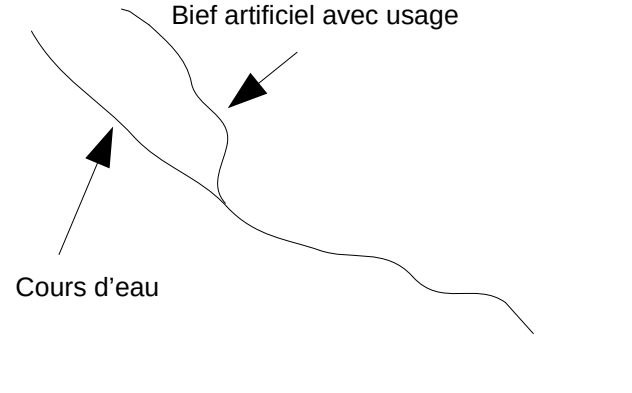
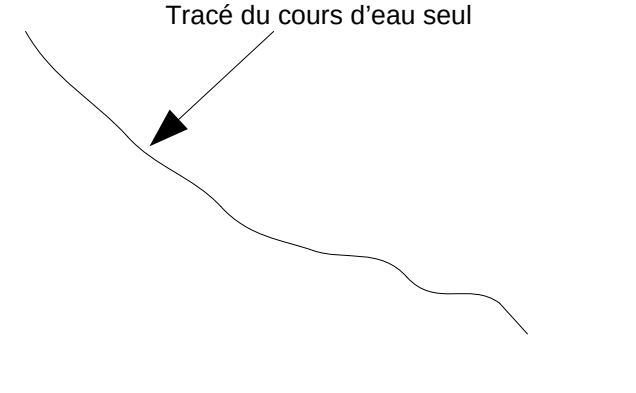
SITUATION CONSTATÉE SUR LE TERRAIN	REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE
 <p>Tronçon observé sur le terrain</p> <p>Tronçon représenté dans les données disponibles</p>	 <p>Tracé selon observation sur le terrain</p>

SITUATION CONSTATÉE SUR LE TERRAIN	REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE
 <p>Source identifiée</p> <p>Fossé captant l'écoulement issu de la source</p> <p>Lit historique</p>	 <p>Tracé du cours d'eau</p>

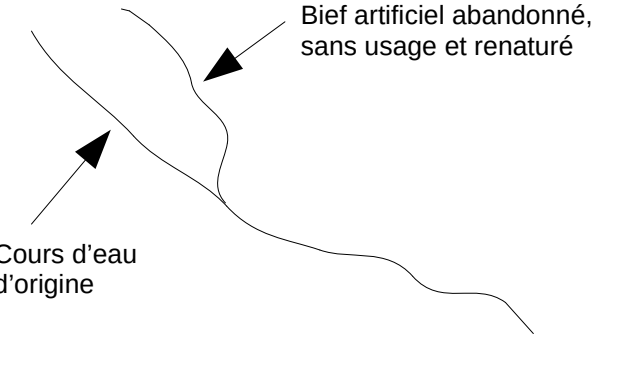
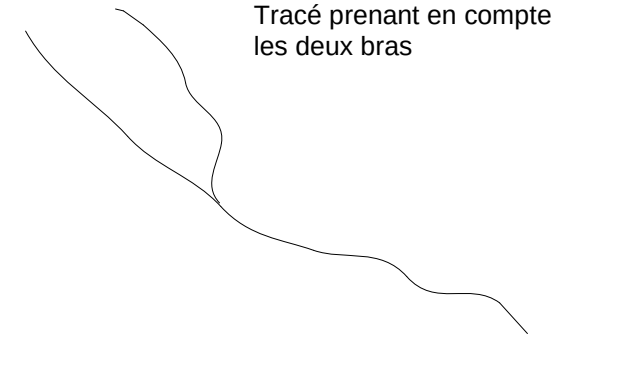
2- Cours d'eau busé ou disparu

SITUATION CONSTATÉE SUR LE TERRAIN	REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE
 <p>Source identifiée</p> <p>Pas de trace du cours d'eau sur le terrain ; tracé existant sur le cadastre napoléonien</p> <p>Cours d'eau constaté sur le terrain</p>	 <p>Tracé rétablissant la continuité depuis la source, à partir des données anciennes</p>

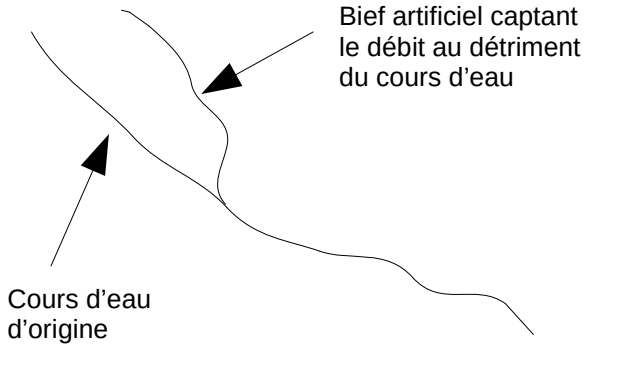
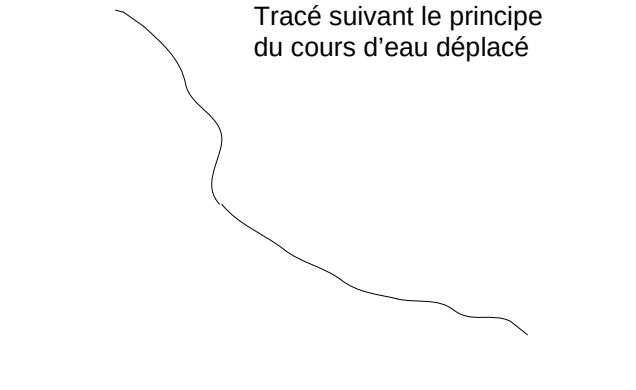
3- Bief artificiel avec usage

SITUATION CONSTATÉE SUR LE TERRAIN	REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE
 <p>Bief artificiel avec usage</p> <p>Cours d'eau</p>	 <p>Tracé du cours d'eau seul</p>

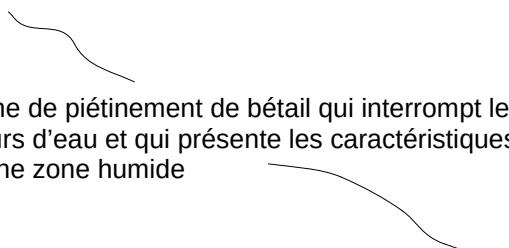

4- Bief artificiel laissé à l'abandon et renaturé

SITUATION CONSTATÉE SUR LE TERRAIN	REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE
 <p>Bief artificiel abandonné, sans usage et renaturé</p> <p>Cours d'eau d'origine</p>	 <p>Tracé prenant en compte les deux bras</p>

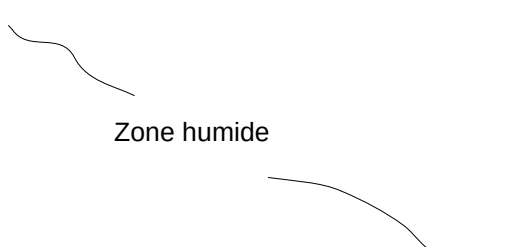
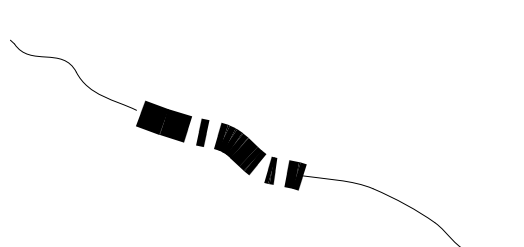
5- Bief artificiel alimenté au détriment du cours d'eau

SITUATION CONSTATÉE SUR LE TERRAIN	REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE
 <p>Bief artificiel captant le débit au détriment du cours d'eau</p> <p>Cours d'eau d'origine</p>	 <p>Tracé suivant le principe du cours d'eau déplacé</p>

6- Cours d'eau interrompu suite au piétinement du bétail

SITUATION CONSTATÉE SUR LE TERRAIN	REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE
 <p>Zone de piétinement de bétail qui interrompt le cours d'eau et qui présente les caractéristiques d'une zone humide</p>	 <p>Rétablissement de la continuité sur la cartographie complète</p>

7-Cours d'eau interrompu par une zone humide

SITUATION CONSTATÉE SUR LE TERRAIN	REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE
 <p>Zone humide</p>	 <p>Représentation particulière pour alerter l'utilisateur de la cartographie</p>

5) Tableau récapitulatif

CAS-TYPES DE COURS D'EAU, FOSSÉS ET CANAUX		
	COURS D'EAU	Autres que COURS D'EAU
Cas généraux	Écoulement naturel historique, parfois de très petite taille (qq cm de large)	Ouvrage (fossé agricole, routier, ...) en eau par accumulation d'eau (« effet de cuvette » par exemple)
Cas des assecs	Lit subissant un assec en raison de la saison (étiage), du régime hydrologique (cours d'eau en tête de bassin ...) ou de la géologie (cours d'eau sur karst ...)	Ouvrage (fossé agricole, routier, ...) à sec
	Lit subissant un assec en raison d'une gestion artificielle de l'eau du bassin versant	Ravine (talweg sec : « fossé » naturel de ruissellement souvent en tête de bassin) en eau uniquement lors du ressuyage de pluie (2-3 jours)
Bras mort de cours d'eau déconnecté	Bras morts de cours d'eau fonctionnant avec le débit du lit mineur	Bras mort de cours d'eau fonctionnant avec le débit de débordement
Zone humide	Cours d'eau dont le lit est défini, traversant une zone humide attention : le lit peut être interrompu par du piétinement de bétail	Écoulement traversant une zone humide, sans lit mineur défini
Fossé (= artificiel) alimenté en eau	Ouvrage (fossé agricole, routier, ...) en eau par captage de source ou de nappe	Fossé artificiel alimenté uniquement par des rejets d'assainissement, ...
Canal d'ouvrage	Lit d'origine artificielle et sans usage actuel, soit s'étant substitué au lit naturel (parfois lui-même disparu), soit captant une partie significative du débit du cours d'eau naturel	Lit d'origine artificielle avec usage actuel (canal d'amenée et de fuite de moulin, canal de navigation, ..., soit déconnecté d'un cours d'eau, soit laissant au cours d'eau son débit minimal biologique défini par le L214-18 du CE